

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (UE) n° 2020/878



## PENETRON AEROSOL

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : PENETRON AEROSOL  
Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)  
Type de produit REACH : Mélange

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Lubrifiant

##### 1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### Fournisseur de la fiche de données de sécurité

Novatio\*  
Industrielaan 5B  
B-2250 Olen  
☎ +32 14 25 76 40  
☎ +32 14 22 02 66  
info@novatio.be  
\*NOVATIO is a registered trademark of Novatech International N.V.

##### Fabricant du produit

Novatech International N.V.  
Industrielaan 5B  
B-2250 Olen  
☎ +32 14 85 97 37  
☎ +32 14 85 97 38  
info@novatech.be

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais) :  
+32 14 58 45 45 (BIG)

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

| Classe          | Catégorie   | Mentions de danger   |
|-----------------|-------------|--|
| Aérosol         | catégorie 1 | H222: Aérosol extrêmement inflammable.   |
| Aérosol         | catégorie 1 | H229: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.                  |
| Skin Irrit.     | catégorie 2 | H315: Provoque une irritation cutanée.   |
| STOT SE         | catégorie 3 | H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges.   |
| Aquatic Chronic | catégorie 2 | H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

#### 2.2. Éléments d'étiquetage



Contient: kérosène (pétrole), hydrodésulfuré.

Mention d'avertissement Danger

##### Phrases H

H222 Aérosol extrêmement inflammable.  
H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.  
H315 Provoque une irritation cutanée.  
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.  
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

##### Phrases P

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Rédigée par: Brandweerinformatiecentrum voor gevaarlijke stoffen vzw (BIG)  
Technische Schoolstraat 43 A, B-2440 Geel  
<http://www.big.be>  
© BIG vzw

Motif de la révision: 3.2, 8, 12

Numéro de la révision: 0700

Date d'établissement: 2000-05-17

Date de la révision: 2021-06-19

Numéro BIG: 32074

1 / 12

878-16239-022-fr-FR

# PENETRON AEROSOL

|             |   |
|-------------|---|
| P211        | Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.   |
| P251        | Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.   |
| P280        | Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.                      |
| P304 + P340 | EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. |
| P410 + P412 | Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122°F.  |

## 2.3. Autres dangers

Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Ne s'applique pas

### 3.2. Mélanges

| Nom REACH n° d'enregistrement                          | N° CAS<br>N° CE         | Conc. (C) | Classification selon CLP   | Note           | Remarque       | Facteurs M et ETA |
|--|-------------------------|-----------|--|----------------|----------------|-------------------|
| kérosène (pétrole), hydrodésulfuré<br>01-2119462828-25 | 64742-81-0<br>265-184-9 | C≤40%     | Flam. Liq. 3; H226<br>Asp. Tox. 1; H304<br>Skin Irrit. 2; H315<br>STOT SE 3; H336<br>Aquatic Chronic 2; H411 | (1)(2)(10)     | Constituant    |                   |
| butane   | 106-97-8<br>203-448-7   | C≤20%     | Flam. Gas 1A; H220<br>Press. Gas - Gaz liquéfié; H280  | (1)(2)(10)(21) | Gaz propulseur |                   |
| propane<br>01-2119486944-21                            | 74-98-6<br>200-827-9    | C≤20%     | Flam. Gas 1A; H220<br>Press. Gas - Gaz liquéfié; H280  | (1)(2)(10)     | Gaz propulseur |                   |

(1) Texte intégral des phrases H et EUH: voir rubrique 16

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

(21) 1,3-butadiène <0.1%

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

#### Mesures générales:

Veiller à votre (propre) sécurité. Si possible, approcher de la victime et vérifier ses fonctions vitales. En cas de blessure et/ou d'intoxication, appeler le numéro d'urgence européen 112. Traiter les symptômes en commençant par les blessures et les troubles les plus graves. Garder la victime sous observation, possibilité de symptômes différés.

#### Après inhalation:

Transporter la victime à l'extérieur. En cas de problèmes respiratoires, consulter un médecin/service médical.

#### Après contact avec la peau:

Si possible, essuyer/enlever à sec le produit chimique. Rincer/se doucher immédiatement avec de l'eau (tiède). Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

#### Après contact avec les yeux:

Rincer immédiatement avec de l'eau (tiède). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

#### Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin/service médical. Ne pas attendre l'apparition de symptômes pour consulter le centre antipoison.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

#### 4.2.1 Symptômes aigus

##### Après inhalation:

Gorge sèche/mal de gorge. Toux. Maux de tête. Vertiges. Somnolence.

##### Après contact avec la peau:

Picotement/irritation de la peau.

##### Après contact avec les yeux:

Pas d'effets connus.

##### Après ingestion:

Pas d'effets connus.

#### 4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Est repris ci-dessous lorsque disponible et applicable.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Motif de la révision: 3.2, 8, 12

Date d'établissement: 2000-05-17

Date de la révision: 2021-06-19

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 32074

2 / 12

# PENETRON AEROSOL

## 5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Petit incendie: Eau, Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur rapide à poudre BC, Extincteur rapide au CO<sub>2</sub>.  
Grand incendie: Eau en masse.

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Formation de CO et de CO<sub>2</sub> en cas de combustion. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

## 5.3. Conseils aux pompiers

### 5.3.1 Instructions:

Refroidir à l'eau les récipients fermés lorsque ceux-ci sont exposés au feu. Risque d'explosion physique: éteindre/refroidir depuis un abri. Ne pas déplacer la cargaison si elle est exposée à la chaleur. Après le refroidissement: explosion physique toujours possible. Tenir compte des liquides d'extinction polluants. Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer.

### 5.3.2 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants (EN 374). Lunettes bien ajustables (EN 166). Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).  
Échauffement/feu: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêter les moteurs et interdiction de fumer. Ni flammes nues ni étincelles. Appareils et éclairage utilisables en atmosphère explosive.

#### 6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes

Voir rubrique 8.2

#### 6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes

Gants (EN 374). Lunettes bien ajustables (EN 166). Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

#### Vêtements de protection appropriés

Voir rubrique 8.2

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Recueillir le produit qui se libère. Endiguer le liquide répandu.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser des appareils/de l'éclairage anti-étincelles et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Gaz/vapeur plus lourde que l'air à 20°C. Observer l'hygiène usuelle. Ne pas rejeter les déchets à l'égout.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

#### 7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Température de stockage: < 50 °C. Conforme à la réglementation. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Local à l'épreuve du feu. Protéger contre le gel. Conserver à l'abri des rayons solaires directs.

#### 7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, sources d'ignition.

#### 7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aérosol.

#### 7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Exposition professionnelle

##### a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

Belgique

# PENETRON AEROSOL

|   |   |                        |
|---|---|------------------------|
| Butane, tous isomères: n-butane   | Valeur limite d'exposition court terme        | 980 ppm                |
|   | Valeur limite d'exposition court terme        | 2370 mg/m <sup>3</sup> |
| Carburant pour les moteurs à réaction (en vapeur d'hydrocarbure total) : application limitée aux conditions d'exposition aux aérosols négligeable | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h | 200 mg/m <sup>3</sup>  |
| Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3)  | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h | 1000 ppm               |

## France

|          |   |                        |
|----------|---|------------------------|
| n-Butane | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative) | 800 ppm                |
|          | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative) | 1900 mg/m <sup>3</sup> |

## Allemagne

|        |  |                        |
|--------|--|------------------------|
| Butan  | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900) | 1000 ppm               |
|        | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900) | 2400 mg/m <sup>3</sup> |
| Propan | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900) | 1000 ppm               |
|        | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900) | 1800 mg/m <sup>3</sup> |

## UK

|        |  |                        |
|--------|--|------------------------|
| Butane | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005)) | 600 ppm                |
|        | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005)) | 1450 mg/m <sup>3</sup> |
|        | Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))        | 750 ppm                |
|        | Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))        | 1810 mg/m <sup>3</sup> |

## USA (TLV-ACGIH)

|  |   |                           |
|--|---|---------------------------|
| Butane, isomers                                | Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value)        | 1000 ppm                  |
| Kerosene/Jet fuels, as total hydrocarbon vapor | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value) | 200 mg/m <sup>3</sup> (P) |

(P): Application restricted to conditions in which there are negligible aerosol exposures

### b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

#### 8.1.2 Méthodes de prélèvement

Est repris ci-dessous lorsque disponible et applicable.

#### 8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

#### 8.1.4 Valeurs seuils

Est repris ci-dessous lorsque disponible et applicable.

#### 8.1.5 Control banding

Est repris ci-dessous lorsque disponible et applicable.

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée

### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Utiliser des appareils/de l'éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air.

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer l'hygiène usuelle. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

#### a) Protection respiratoire:

Masque complet avec filtre de type A si conc. dans l'air > valeur limite d'exposition.

#### b) Protection des mains:

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).

| Matériaux appropriés | Délai de rupture mesuré | Épaisseur | Indice de protection | Remarque |
|----------------------|-------------------------|-----------|----------------------|----------|
| caoutchouc nitrile   | > 480 minutes           | 0.35 mm   | Classe 6             |          |

#### c) Protection des yeux:

Lunettes bien ajustables (EN 166).

#### d) Protection de la peau:

Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034). Protection de la tête/du cou.

### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir rubriques 6.2, 6.3 et 13

# PENETRON AEROSOL

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Aspect physique              | Aérosol  |
| Odeur                        | Odeur caractéristique                                |
| Seuil d'odeur                | Aucun renseignement disponible dans la littérature   |
| Couleur                      | Aucun renseignement disponible concernant la couleur |
| Taille des particules        | Sans objet (liquide)                                 |
| Limites d'inflammabilité     | 0.7 - 9.5 % ; Gaz propulseur                         |
| Inflammabilité               | Aérosol extrêmement inflammable.                     |
| Log Kow                      | Sans objet (mélange)                                 |
| Viscosité dynamique          | Sans objet (aérosol)                                 |
| Viscosité cinématique        | Sans objet (aérosol)                                 |
| Point de fusion              | Sans objet (aérosol)                                 |
| Point d'ébullition           | 140 °C - 250 °C ; Liquide                            |
| Densité de vapeur relative   | Aucun renseignement disponible dans la littérature   |
| Pression de vapeur           | 8530 hPa ; 20 °C ; Gaz propulseur                    |
| Solubilité                   | L'eau ; insoluble                                    |
| Densité relative             | 0.84 ; 20 °C ; Liquide                               |
| Densité absolue              | 844 kg/m <sup>3</sup> ; 20 °C ; Liquide              |
| Température de décomposition | Aucun renseignement disponible dans la littérature   |
| Température d'auto-ignition  | Sans objet (aérosol)                                 |
| Point d'éclair               | Sans objet (aérosol)                                 |
| pH                           | Sans objet (insoluble dans l'eau)                    |

### 9.2. Autres informations

Aucun renseignement disponible

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Peut s'enflammer en contact avec une étincelle. Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun renseignement disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

#### Mesures de précaution

Utiliser des appareils/de l'éclairage anti-étincelles et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucun renseignement disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Formation de CO et de CO<sub>2</sub> en cas de combustion.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### 11.1.1 Résultats d'essais

#### Toxicité aiguë

##### PENETRON AEROSOL

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

| Voie d'exposition    | Paramètre | Méthode               | Valeur             | Durée d'exposition | Espèce                     | Détermination de la valeur | Remarque |
|----------------------|-----------|-----------------------|--------------------|--------------------|----------------------------|----------------------------|----------|
| Oral                 | DL50      | Équivalent à OCDE 420 | > 5000 mg/kg de pc |                    | Rat (masculin / féminin)   | Read-across                |          |
| Dermique             | DL50      | Équivalent à OCDE 402 | > 2000 mg/kg de pc | 24 h               | Lapin (masculin / féminin) | Read-across                |          |
| Inhalation (vapeurs) | CL50      | Équivalent à OCDE 403 | > 5.28 mg/l air    | 4 h                | Rat (masculin / féminin)   | Read-across                |          |

#### Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Motif de la révision: 3.2, 8, 12

Date d'établissement: 2000-05-17

Date de la révision: 2021-06-19

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 32074

5 / 12

# PENETRON AEROSOL

## Corrosion/irritation

### PENETRON AEROSOL

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

| Voie d'exposition | Résultat     | Méthode          | Durée d'exposition | Point de temps    | Espèce | Détermination de la valeur | Remarque |
|-------------------|--------------|------------------|--------------------|-------------------|--------|----------------------------|----------|
| Oeil              | Non irritant | EPA OTS 798.4500 |                    |                   | Lapin  | Read-across                |          |
| Peau              | Irritant     |                  | 24 h               | 24; 48; 72 heures | Lapin  | Read-across                |          |

### Conclusion

Provoque une irritation cutanée.

Non classé comme irritant pour les voies respiratoires

Non classé comme irritant pour les yeux

## Sensibilisation respiratoire ou cutanée

### PENETRON AEROSOL

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

| Voie d'exposition | Résultat          | Méthode               | Durée d'exposition | Point de temps | Espèce        | Détermination de la valeur | Remarque |
|-------------------|-------------------|-----------------------|--------------------|----------------|---------------|----------------------------|----------|
| Peau              | Non sensibilisant | Équivalent à OCDE 406 |                    |                | Cobaye (mâle) | Read-across                |          |

### Conclusion

Non classé comme sensibilisant par inhalation

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles

### PENETRON AEROSOL

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

| Voie d'exposition                | Paramètre | Méthode               | Valeur                       | Organe | Effet                | Durée d'exposition                         | Espèce                   | Détermination de la valeur |
|----------------------------------|-----------|-----------------------|------------------------------|--------|----------------------|--|--------------------------|----------------------------|
| Par voie orale (sonde gastrique) | NOAEL     | Équivalent à OCDE 408 | 750 mg/kg de pc/jour         |        | Aucun effet          | 21 semaine(s)                              | Rat (femelle)            | Read-across                |
| Dermique                         | NOAEL     | Équivalent à OCDE 411 | ≥ 495 mg/kg de pc/jour       |        | Aucun effet          | 13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine) | Rat (masculin / féminin) | Read-across                |
| Inhalation (vapeurs)             | NOAEL     | Équivalent à OCDE 413 | > 1000 mg/m <sup>3</sup> air |        | Aucun effet          | 90 jours (en continu)                      | Rat (femelle)            | Read-across                |
| Inhalation                       |           |                       | STOT SE cat.3                |        | Somnolence, vertiges |  |                          | Étude de littérature       |

### Conclusion

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Non classé pour la toxicité subchronique

## Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

### PENETRON AEROSOL

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

| Résultat   | Méthode               | Substrat d'essai                    | Effet       | Détermination de la valeur | Remarque |
|--|-----------------------|-------------------------------------|-------------|----------------------------|----------|
| Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique | Équivalent à OCDE 476 | Souris (cellule de lymphome L5178Y) | Aucun effet | Read-across                |          |

## Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

### PENETRON AEROSOL

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

| Résultat                 | Méthode               | Durée d'exposition | Substrat d'essai            | Organe | Détermination de la valeur |
|--------------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------------|--------|----------------------------|
| Ambigu (Intrapéritonéal) | Équivalent à OCDE 479 |                    | Souris (masculin / féminin) |        | Read-across                |

# PENETRON AEROSOL

## Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

## **Cancérogénicité**

### PENETRON AEROSOL

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte  
kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

| Voie d'exposition | Paramètre | Méthode               | Valeur | Durée d'exposition | Espèce        | Effet               | Organe | Détermination de la valeur |
|-------------------|-----------|-----------------------|--------|--------------------|---------------|---------------------|--------|----------------------------|
| Dermique          |           | Équivalent à OCDE 451 |        | 104 semaine(s)     | Souris (mâle) | Formation de tumeur | Peau   | Read-across                |

## Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

## **Toxicité pour la reproduction**

### PENETRON AEROSOL

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte  
kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

|   | Paramètre | Méthode               | Valeur                  | Durée d'exposition            | Espèce        | Effet                              | Organe | Détermination de la valeur |
|---|-----------|-----------------------|-------------------------|-------------------------------|---------------|------------------------------------|--------|----------------------------|
| Toxicité pour le développement (Par voie orale (sonde gastrique)) | NOAEL     | OCDE 414              | 1000 mg/kg de pc/jour   | 10 jour(s)                    | Rat           | Aucun effet                        | Fœtus  | Read-across                |
|   | LOAEL     | OCDE 414              | 1500 mg/kg de pc/jour   | 10 jour(s)                    | Rat           | Diminution du poids corporel fœtal | Fœtus  | Read-across                |
| Toxicité maternelle (Par voie orale (sonde gastrique))            | NOAEL     | OCDE 414              | 500 mg/kg de pc/jour    | 10 jour(s)                    | Rat           | Aucun effet                        |        | Read-across                |
|   | LOAEL     | OCDE 414              | 1000 mg/kg de pc/jour   | 10 jour(s)                    | Rat           | Réduction du poids corporel        |        | Read-across                |
| Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))        | NOAEL     | Équivalent à OCDE 415 | ≥ 1500 mg/kg de pc/jour | 21 semaine(s)                 | Rat (femelle) | Aucun effet                        |        | Read-across                |
|   | NOAEL     | Équivalent à OCDE 415 | ≥ 3000 mg/kg de pc/jour | 10 semaine(s) - 13 semaine(s) | Rat (mâle)    | Aucun effet                        |        | Read-across                |

## Conclusion

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement

## **Toxicité autres effets**

### PENETRON AEROSOL

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

## **Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**

### PENETRON AEROSOL

Pas d'effets connus.

## **11.2. Informations sur les autres dangers**

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### **12.1. Toxicité**

#### PENETRON AEROSOL

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

# PENETRON AEROSOL

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

|  | Paramètre | Méthode               | Valeur          | Durée      | Organisme                 | Conception de test    | Eau douce/salée       | Détermination de la valeur               |
|--|-----------|-----------------------|-----------------|------------|---------------------------|-----------------------|-----------------------|--|
| Toxicité aiguë poissons                      | LL50      | OCDE 203              | 2 mg/l - 5 mg/l | 96 h       | Oncorhynchus mykiss       | Système semi-statique | Eau douce (non salée) | Valeur expérimentale; GLP                |
| Toxicité aiguë crustacés                     | EL50      | OCDE 202              | 1.4 mg/l        | 48 h       | Daphnia magna             | Système statique      | Eau douce (non salée) | Valeur expérimentale; GLP                |
| Toxicité algues et autres plantes aquatiques | EL50      | OCDE 201              | 1 mg/l - 3 mg/l | 72 h       | Selenastrum capricornutum | Système statique      | Eau douce (non salée) | Valeur expérimentale; Nombre de cellules |
| Toxicité chronique crustacés aquatiques      | NOEL      | Équivalent à OCDE 211 | 0.48 mg/l       | 21 jour(s) | Daphnia magna             | Système semi-statique | Eau douce (non salée) | Valeur expérimentale; Reproduction       |

## Conclusion

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## 12.2. Persistance et dégradabilité

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

### Biodégradation eau

| Méthode   | Valeur | Durée      | Détermination de la valeur |
|-----------|--------|------------|----------------------------|
| OCDE 301F | 58.6 % | 28 jour(s) | Valeur expérimentale       |

## Conclusion

### Eau

Contient composant(s) difficilement biodégradable(s)

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

PENETRON AEROSOL

### Log Kow

| Méthode | Remarque             | Valeur | Température | Détermination de la valeur |
|---------|----------------------|--------|-------------|----------------------------|
|         | Sans objet (mélange) |        |             |                            |

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

### Log Kow

| Méthode | Remarque                       | Valeur | Température | Détermination de la valeur |
|---------|--------------------------------|--------|-------------|----------------------------|
|         | Aucun renseignement disponible |        |             |                            |

## Conclusion

Contient (un/des) composant(s) bioaccumulable(s)

## 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité du/des composant(s)

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PBT et/ou vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

## 12.7. Autres effets néfastes

PENETRON AEROSOL

### Gaz à effet de serre

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 517/2014)

### Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

### Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

## 13.1. Méthodes de traitement des déchets

### 13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

#### Union européenne

# PENETRON AEROSOL

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par Règlement (UE) n° 1357/2014 et Règlement (UE) n° 2017/997.  
Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

13 02 08\* (huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées: autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

## 13.1.2 Méthodes d'élimination

Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Traitement spécifique. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets.

## 13.1.3 Emballages

### Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10\* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### Route (ADR)

#### 14.1. Numéro ONU

|            |      |
|------------|------|
| Numéro ONU | 1950 |
|------------|------|

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

|                  |          |
|------------------|----------|
| Nom d'expédition | aérosols |
|------------------|----------|

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Numéro d'identification du danger |    |
| Classe                            | 2  |
| Code de classification            | 5F |

#### 14.4. Groupe d'emballage

|                    |     |
|--------------------|-----|
| Groupe d'emballage |     |
| Étiquettes         | 2.1 |

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

|  |     |
|--|-----|
| Marque matière dangereuse pour l'environnement | oui |
|--|-----|

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

|                        |  |
|------------------------|--|
| Dispositions spéciales | 190  |
| Dispositions spéciales | 327  |
| Dispositions spéciales | 344  |
| Dispositions spéciales | 625  |
| Quantités limitées     | Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute) |

### Chemin de fer (RID)

#### 14.1. Numéro ONU

|            |      |
|------------|------|
| Numéro ONU | 1950 |
|------------|------|

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

|                  |          |
|------------------|----------|
| Nom d'expédition | aérosols |
|------------------|----------|

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Numéro d'identification du danger | 23 |
| Classe                            | 2  |
| Code de classification            | 5F |

#### 14.4. Groupe d'emballage

|                    |     |
|--------------------|-----|
| Groupe d'emballage |     |
| Étiquettes         | 2.1 |

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

|  |     |
|--|-----|
| Marque matière dangereuse pour l'environnement | oui |
|--|-----|

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

|                        |  |
|------------------------|--|
| Dispositions spéciales | 190  |
| Dispositions spéciales | 327  |
| Dispositions spéciales | 344  |
| Dispositions spéciales | 625  |
| Quantités limitées     | Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute) |

### Voies de navigation intérieures (ADN)

#### 14.1. Numéro ONU

|            |      |
|------------|------|
| Numéro ONU | 1950 |
|------------|------|

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

|                  |          |
|------------------|----------|
| Nom d'expédition | aérosols |
|------------------|----------|

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

|                        |    |
|------------------------|----|
| Classe                 | 2  |
| Code de classification | 5F |

#### 14.4. Groupe d'emballage

|                    |  |
|--------------------|--|
| Groupe d'emballage |  |
|--------------------|--|

Motif de la révision: 3.2, 8, 12

Date d'établissement: 2000-05-17

Date de la révision: 2021-06-19

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 32074

9 / 12

# PENETRON AEROSOL

|  |  |
|--|--|
| Étiquettes   | 2.1  |
| <b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>                          |  |
| Marque matière dangereuse pour l'environnement                     | oui  |
| <b>14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b> |  |
| Dispositions spéciales   | 190  |
| Dispositions spéciales   | 327  |
| Dispositions spéciales   | 344  |
| Dispositions spéciales   | 625  |
| Quantités limitées   | Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute) |

## Mer (IMDG/IMSBC)

|   |  |
|---|--|
| <b>14.1. Numéro ONU</b>   |  |
| Numéro ONU  | 1950   |
| <b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>                     |  |
| Nom d'expédition  | aerosols   |
| <b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>                            |  |
| Classe  | 2.1  |
| <b>14.4. Groupe d'emballage</b>   |  |
| Groupe d'emballage  |  |
| Étiquettes  | 2.1  |
| <b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>                                     |  |
| Polluant marin  | P  |
| Marque matière dangereuse pour l'environnement                                | oui  |
| <b>14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>            |  |
| Dispositions spéciales  | 190  |
| Dispositions spéciales  | 277  |
| Dispositions spéciales  | 327  |
| Dispositions spéciales  | 344  |
| Dispositions spéciales  | 381  |
| Dispositions spéciales  | 63   |
| Dispositions spéciales  | 959  |
| Quantités limitées  | Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute) |
| <b>14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI</b> |  |
| Annexe II de Marpol 73/78   | Sans objet   |

## Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

|  |                       |
|--|-----------------------|
| <b>14.1. Numéro ONU</b>  |                       |
| Numéro ONU   | 1950                  |
| <b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>          |                       |
| Nom d'expédition   | aerosols, inflammable |
| <b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>                 |                       |
| Classe   | 2.1                   |
| <b>14.4. Groupe d'emballage</b>                                    |                       |
| Groupe d'emballage   |                       |
| Étiquettes   | 2.1                   |
| <b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>                          |                       |
| Marque matière dangereuse pour l'environnement                     | oui                   |
| <b>14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b> |                       |
| Dispositions spéciales   | A145                  |
| Dispositions spéciales   | A167                  |
| Dispositions spéciales   | A802                  |
| Transport passagers et cargo                                       |                       |
| Quantités limitées: quantité nette max. par emballage              | 30 kg G               |

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

| Teneur en COV | Remarque |
|---------------|----------|
| 0 % - 80 %    |          |
| 672 g/l       |          |

Composants conformément au Règlement (CE) n° 648/2004 et modifications

≥30% hydrocarbures aliphatiques, ≥30% hydrocarbures aromatiques, parfums, limonene, cinnamal

# PENETRON AEROSOL

## REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

|                                      | Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange   | Conditions de restriction  |
|--------------------------------------|---|--|
| · kérosène (pétrole), hydrodésulfuré | Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008:<br>a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;<br>b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;<br>c) la classe de danger 4.1;<br>d) la classe de danger 5.1. | 1. Ne peuvent être utilisés:<br>— dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,<br>— dans des farces et attrapes,<br>— dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.<br>2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.<br>3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:<br>— s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,<br>— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.<br>4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).<br>5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:<br>a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";<br>b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";<br>c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2010. |
| · kérosène (pétrole), hydrodésulfuré | Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.   | 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:<br>— les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,<br>— la neige et le givre artificiels,<br>— les coussins "péteurs",<br>— les bombes à serpents,<br>— les excréments factices,<br>— les mirlitons,<br>— les paillettes et les mousses décoratives,<br>— les toiles d'araignée artificielles,<br>— les boules puantes.<br>2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:<br>"Usage réservé aux utilisateurs professionnels."<br>3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil.<br>4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.  |

### Législation nationale Belgique

#### PENETRON AEROSOL

Aucun renseignement disponible

#### kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

|                 |  |
|-----------------|--|
| Résorption peau | Carburant pour les moteurs à réaction (en vapeur d'hydrocarbure total) : application limitée aux conditions d'exposition aux aérosols négligeable; D; La mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. |
|-----------------|--|

### Législation nationale Pays-Bas

#### PENETRON AEROSOL

|                      |   |
|----------------------|---|
| Waterbezwaarlijkheid | Z (2); Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM) |
|----------------------|---|

### Législation nationale France

#### PENETRON AEROSOL

Aucun renseignement disponible

### Législation nationale Allemagne

#### PENETRON AEROSOL

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Lagerklasse (TRGS510) | 2B: Aerosolpackungen und Feuerzeuge  |
| WGK                   | 2; Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017 |

Motif de la révision: 3.2, 8, 12

Date d'établissement: 2000-05-17

Date de la révision: 2021-06-19

Numéro de la révision: 0700

Numéro BIG: 32074

11 / 12

# PENETRON AEROSOL

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

|         |       |
|---------|-------|
| TA-Luft | 5.2.5 |
|---------|-------|

## Législation nationale UK PENETRON AEROSOL

Aucun renseignement disponible

## Autres données pertinentes PENETRON AEROSOL

Aucun renseignement disponible

kérosène (pétrole), hydrodésulfuré

|                       |  |
|-----------------------|--|
| TLV - Skin absorption | Kerosene/Jet fuels, as total hydrocarbon vapor; Skin; Danger of cutaneous absorption |
| TLV - Carcinogen      | Kerosene/Jet fuels, as total hydrocarbon vapor; A3                                   |

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### Texte intégral de toute phrase H et EUH visée à la rubrique 3:

H220 Gaz extrêmement inflammable.  
H222 Aérosol extrêmement inflammable.  
H226 Liquide et vapeurs inflammables.  
H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.  
H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.  
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
H315 Provoque une irritation cutanée.  
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.  
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

|              |  |
|--------------|--|
| (*)          | CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG   |
| ADI          | Acceptable daily intake  |
| AOEL         | Acceptable operator exposure level   |
| CE50         | Concentration Efficace 50 %  |
| CL50         | Concentration Létale 50 %  |
| CLP (EU-GHS) | Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe) |
| DL50         | Dose Létale 50 %   |
| DMEL         | Derived Minimal Effect Level   |
| DNEL         | Derived No Effect Level  |
| EC50         | EC50 in terms of reduction of growth rate                                      |
| ETA          | Estimation de la Toxicité Aiguë  |
| NOAEL        | No Observed Adverse Effect Level   |
| NOEC         | No Observed Effect Concentration   |
| OCDE         | Organisation de Coopération et de Développement Économiques                    |
| PBT          | Persistent, Bioaccumulable & Toxique   |
| PNEC         | Predicted No Effect Concentration  |
| STP          | Sludge Treatment Process   |
| vPvB         | very Persistent & very Bioaccumulative   |

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation à d'autres pays est à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(s) pour de plus amples informations.